

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue de Dr Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 05 mars 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 5 février 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PAPETERIE SAINT-MICHEL - GROUPE THIOLLET**

Avenue de l'industrie 16 470 Saint-Michel

Références : 2024\_450\_UbD16-86\_Env16

Code AIOT : 0007201656

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 février 2024 dans l'établissement PAPETERIE SAINT-MICHEL - GROUPE THIOLLET implanté rue de l'industrie 16 470 Saint-Michel. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite aux constats de la dernière en date du 29 novembre 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPETERIE SAINT-MICHEL - GROUPE THIOLLET
- Rue de l'industrie 16 470 Saint-Michel
- Code AIOT : 0007201656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Papeterie Saint-Michel – Groupe Thiollet est autorisée par arrêté préfectoral du 23 avril 1991 à exploiter une unité de fabrication de papier à partir de papier recyclé sur la commune de Saint-Michel. Environ 65 personnes sont employées sur le site, la logistique étant externalisée. Le site fonctionne 7 jours / 7, 24h / 24 sauf le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre.

Cet établissement relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive), étant classé sous la rubrique 3610-b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/j).

Les conditions de son autorisation ont fait l'objet d'un réexamen suite à la parution le 30 septembre 2014 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton. Ce réexamen s'est conclu par un arrêté préfectoral complémentaire, actualisant l'ensemble des prescriptions opposables à l'établissement, le 20 septembre 2021.

Par ailleurs, cet établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 à épandre

17 500 m<sup>3</sup> de boues issues de sa station d'épuration sur des terres agricoles (279,6 ha). Cette autorisation intègre un ensemble de quatre dispositifs d'entreposage temporaire des boues à étendre, sous forme de réserves.

Deux machines à papier fonctionnent aux proportions de 2/3 – 1/3. En raison de la crise énergétique – le coût énergétique est passé de 400 k€ à 1 300 k€ en 2022 - la petite machine (1/3 de l'activité) a été arrêtée entraînant une baisse de la production de 20 000 tonnes par an.

Depuis quelques mois, la petite machine a été relancée mais la grande est en arrêt en raison de défaut d'approvisionnement, le site ayant besoin d'au moins 250 t/j de papiers pour fonctionner de manière optimale.

L'entreprise a perdu 17 M€ de chiffre d'affaires en 2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mesures des niveaux sonores	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 7.2.3.	Demande d'action corrective	4 mois
2	Prévention des risques d'explosion	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Détection et extinction automatiques	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.4.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Confinement des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.5.2	Demande d'action corrective	4 mois
5	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.6.4	Demande d'action corrective	4 mois
6	Autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.4.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Mesures comparatives de la surveillance des rejets de l'établissement	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 2.5.2	Demande d'action corrective	6 mois
8	Réduction de la pression sur le milieu eau	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.4.2.5	Demande d'action corrective	6 mois
9	Plan de gestion des eaux souterraines	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 2.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et sur les sols	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.6.1	Demande d'action corrective	2 mois
11	Vérifications périodiques	AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.6.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Plan d'épandage	AP Complémentaire du 28/11/2016, article 5	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Depuis l'inspection du 29 novembre 2022, l'exploitation a peu évolué sur la résolution des défauts de conformité du site. L'exploitant en a conscience et est confiant sur la résorption des non-conformités une fois que des fonds financiers auront été trouvés. À aucun moment, il n'envisage la fermeture du site.

Les rejets aqueux émis depuis la station d'épuration interne vers le fleuve Charente ne sont cependant toujours pas conformes pour les paramètres de MES, DCO, Azote et Phosphore. Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé à Mme la préfète afin que l'exploitant fasse une étude complète permettant de comprendre le dysfonctionnement de sa station d'épuration et la stratégie mise en place pour régler cette problématique. Cette stratégie sera accompagnée d'un planning de mise en œuvre.

L'exploitant doit s'engager à mettre en place un suivi d'autosurveillance sous un mois. Des études sont en cours mais les finances manquent pour permettre les investissements techniques pour remédier de façon pérenne.

L'objectif est de définir les modalités d'exploitation et de pilotage de la STEP pour optimiser le traitement et ces actions requièrent la réalisation des études supra.

Si ces non-conformités persistent au-delà du délai précisé dans la planning de mise en œuvre évoqué ci-dessus, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposée à Mme la préfète.

Une autre problématique plus secondaire du fait de l'absence de plaintes émerge à l'issue de cette inspection concernant les nuisances sonores. En effet malgré les investissements, le site est encore trop bruyant. Les origines semblent être identifiées et devront être corrigées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesures des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/09/2021, article 7.2.3.		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit		
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est réalisée dans un délai d'un an à compter de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.		
<u>Constat de l'inspection du 29/11/2022 :</u> L'exploitant a transmis, par courrier électronique du 29/12/2020, le rapport acoustique de mesures réalisé en septembre 2020 par la société AcousticA. Ce rapport met en évidence des non-conformités tant sur les valeurs en limites de propriété qu'en zones à émergence réglementée (ZER). Par courrier électronique du 14/01/2021, l'exploitant a transmis un plan d'action pour la réduction des émissions sonores, précisant limiter la vitesse d'extraction des nouveaux extracteurs d'air, la mise en place d'un convoyeur électrique avant l'été 2021 et le remplacement de la sirène de signalement de fin de bobine de l'une des deux lignes de production, référencée MAP2, avant fin 2021. Afin d'apprécier l'efficacité de ces mesures et de s'assurer de la conformité de l'établissement en matière d'émissions sonores, l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/09/2021 a prescrit une nouvelle campagne de mesures à réaliser sous un an à compter de sa notification. À la demande de l'inspection en préparation de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a transmis, le 25 novembre 2022, un devis et une commande en date du 23 décembre 2021 pour la réalisation de cette campagne. Le 29/11/2022, soit plus d'un an après la notification de l'arrêté précité, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats correspondant. L'exploitant indique que l'organisme de contrôle n'a pu pour le moment que procéder à la mesure des niveaux sonores « usine en fonctionnement » ; il doit à présent attendre le prochain arrêt complet de l'usine, prévu pour février 2023, pour mesurer les niveaux sonores « ambiants » afin de déterminer les émergences. Le rapport pourra être produit à la suite.		
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme avoir fait les études de bruits (zones d'émergences / limites de propriété / tonalité marquée), les 15 et 16/02/2022 et le 1er mars 2023 par l'APAVE. Suite à l'envoi du rapport par l'exploitant il est constaté que :		
	Observation période jour	Observation période nuit
Émergence en ZER	Non conforme en certain(s) point(s)	Non conforme en tout point
Niveaux	Non conforme	Non conforme

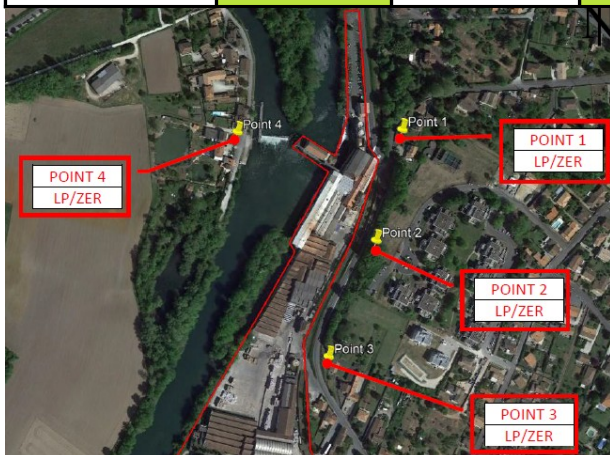
sonores en LP	en certain(s) point(s)	en certain(s) point(s)
Tonalité marquée	Conforme en tout point	Conforme en tout point

Point 1	Mesure période jour	Limite autorisé jour	Mesure période nuit	Limite autorisé nuit	Conformité
Émergence en ZER	5	5	6,5	3	C / NC
Niveaux sonores en LP	61,5	60	59,0	50	NC / NC

Point 2	Mesure période jour	Limite autorisé jour	Mesure période nuit	Limite autorisé nuit	Conformité
Émergence en ZER	17	5	12,5	3	NC / NC
Niveaux sonores en LP	69,0	60	63,0	50	NC / NC

Point 3	Mesure période jour	Limite autorisé jour	Mesure période nuit	Limite autorisé nuit	Conformité
Émergence en ZER	4	5	8	3	C / NC
Niveaux sonores en LP	58,0	60	54,5	50	C / NC

Point 4	Mesure période jour	Limite autorisé jour	Mesure période nuit	Limite autorisé nuit	Conformité
Émergence en ZER	4	5	3,5	3	C / NC
Niveaux sonores en LP	60,0	65	60,0	60	C / C



Toutes les mesures en émergence de nuit ne sont pas conformes. Il en est de même pour les mesures en limite de propriété de nuit sauf pour le point n°4. Le point 2 ne respecte aucune valeur aussi bien pour les émergences qu'en limite de propriété de jour.

<p>Les mesures en limite de propriété au point 1 dépasse légèrement le seuil réglementaire.</p> <p>Les sources sonores identifiées sont : le bassin d'aération / les cheminées / la chaudière / le dépotage des camions / les bruits de process / les chargeuses / les camions et chariots élévateurs.</p> <p>Le rapport de l'APAVE indique que les non-conformités proviendraient principalement des bassins d'aérations, de la chaudière et des cheminées d'extraction.</p> <p>Plusieurs investissements ont été réalisés depuis les dernières mesures acoustiques tel que le tunnel d'acheminement des produits finis par les chariots de manutention. Des travaux sur la chaudière sont prévus pour 2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit déterminer les sources principales de bruit afin de corriger rapidement ces écarts.</p> <p>Il doit refaire une campagne de mesures pour comparer les valeurs à la suite des travaux réalisés (tunnel). Cependant le point 2 (cheminées et chaudière) doit être traité en priorité au vu des émergences relevées.</p> <p>De part les émergences importantes relevées, l'exploitant doit proposer un échéancier plus restreint que celui qu'il a prévu pour faire les travaux.</p> <p>L'absence d'actions correctives mises en place expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

## N° 2 : Prévention des risques d'explosion

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. [...]</p> <p><u>Constats inspection 29/11/2022 :</u> L'exploitant indique avoir recensé une zone ATEX. Il s'agit du silo d'amidon de maïs, adjuvant utilisé dans le processus de reconstitution du papier. Il précise recevoir en moyenne 3 livraisons d'amidon par semaine, par citerne d'environ 29 t. Au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de détailler les éventuelles dispositions mises en œuvre pour prévenir le risque d'explosion ou le limiter.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a pris contact avec les sociétés Rocket puis ABB Cellier, spécialistes de la préparation en papeterie, pour établir une étude technique sur le silo d'amidon.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant sous un mois de procéder à la finalisation de l'étude supra et de proposer les actions correctives à mettre en place sur le volet ATEX / explosion ; dans tous les cas,</p>

<p>un audit d'adéquation matériels par rapport au zonage ATEX devra être réalisé pour justifier de la conformité ATEX des matériels électriques, non électriques (pneumatiques, mécaniques...) présents au niveau du silo d'amidon.</p> <p>L'absence d'actions correctives mises en place expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Détection et extinction automatiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant le 10/09/2022, chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p><u>Constats inspection 29/11/2022 :</u></p> <p>L'exploitant indique ne pas disposer d'installation de détection incendie spécifique. L'établissement étant équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie couvrant l'ensemble des zones à risque d'incendie, il considère que celui-ci fait office de détection. Il précise qu'à la suite d'échange avec son assureur, il va procéder à la mise en place de zone déluge à certains endroits, et compartimenter les zones de sprinklage. Il porte par ailleurs un projet de création d'un tunnel de transfert des bobines sortant des lignes de production au magasin de produits finis, qui sera équipé de détection.</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il est relevé que le magasin d'entreposage des bobines « produits finis » n'est pas couvert par l'installation d'extinction automatique d'incendie. Les bobines étant combustibles, une détection appropriée doit être mise en place sur ce magasin.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>Le magasin d'entreposage des bobines « produits finis » n'est pas couvert par l'installation d'une extinction automatique d'incendie. Les bobines étant combustibles, une détection appropriée doit être mise en place sur ce magasin. L'exploitant indique qu'un devis de la société Uxello pour l'installation de caméra thermique est en cours.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'y remédier sous deux mois ; faute de quoi, une mise en demeure sera proposée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 4 : Confinement des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>V.</p> <p>[...]</p>

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présenté, l'exploitant transmet à l'inspection le volume nécessaire à ce confinement. Ce dernier est déterminé à partir :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

Dans le cas où le volume nécessaire à la récupération des eaux d'extinction est plus important que les moyens déjà présents sur site, l'exploitant transmet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté un plan d'action de mise en conformité accompagné éventuellement d'un échéancier de réalisation.

Constats inspection 29/11/2022 :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué, par transmission du 25/11/2022, une commande passée à la Socotec le 16/09/2022 pour une prestation d'assistance au calcul des volumes d'eau d'extinction, et la rédaction d'un plan d'actions de mise en place d'une solution. L'exploitant indique qu'il devrait disposer du résultat de cette prestation fin 2022.

**Constats :**

L'étude, commencée il y a 6 mois par SOCOTEC, est toujours en cours, notamment sur l'ossature.

Le bureau d'étude a fait un point il y a 6 mois avec l'exploitant. Le dernier point d'échange entre l'exploitant et le bureau d'étude date de décembre 2023.

La configuration de l'usine avec des demis niveaux complique la mise en place de zone de rétention des eaux polluées.

Il est nécessaire que l'exploitant avance tant sur le dimensionnement des moyens à mettre en place pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie mais également sur lesdits moyens requis d'être présents.

Faute de réalisation des actions ad hoc sous 4 mois, une mise en demeure sera proposée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 5 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- [...]
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,



• [...]

Constats inspection 29/11/2022 :

L'exploitant indique disposer d'un plan d'urgence recensant les différentes consignes à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre sa consigne portant sur la mise en rétention du site.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre sa consigne portant sur la mise en rétention du site.

Un POI est réalisé. En revanche, les consignes d'exploitation ne sont toujours pas rédigées. Le bureau d'étude SOCOTEC doit les établir en lien avec les rétentions des eaux polluées du point de contrôle précédent. Ce point est toujours en cours afin d'être complété.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

### N° 6 : Autosurveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.4.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE pour les rejets en milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débits de référence :

- Débit spécifique max annuel : 10 m<sup>3</sup>/t
- Débit spécifique moyen annuel : 8,8 m<sup>3</sup>/t
- Débit max journalier : 2 130 m<sup>3</sup>/j
- Débit moyen journalier : 1 874 m<sup>3</sup>/j

[...]

Pour chacun des paramètres ci-dessus, les flux annuels ne devront pas dépasser les valeurs calculées à partir des productions réelles et flux spécifiques suivants :

- DCO : Flux annuel (kg) = 2,19 (kg/t) x Production nette de papier (t)
- MES : Flux annuel (kg) = 0,88 (kg/t) x Production nette de papier (t)
- Azote total : Flux annuel (kg) = 0,09 kg/t x Production nette de papier (t)
- Phosphore total : Flux annuel (kg) = 0,008 kg/t x Production nette de papier (t)
- AOX : Flux annuel (kg) = 0,05 kg/t x Production nette de papier (t)

**Constats :**

Pour l'année 2023, l'exploitant a transmis un tableau d'autosurveillance des concentrations et des flux de ses rejets aqueux. Le suivi est réalisé quotidiennement.

Concernant les débits spécifiques, seuls le débit spécifique moyen annuel et le débit moyen journalier sont déductibles de GEREP. Sur la base de la déclaration de 2023 de l'exploitant, ils s'élevaient :

- Débit spécifique moyen annuel : 19,50 m<sup>3</sup>/t (875 514 m<sup>3</sup> / 44 897 t).
- Débit moyen journalier : 2 433 m<sup>3</sup>/j (875 716 m<sup>3</sup> / 360 j).

Le débit spécifique moyen annuel est quasiment au double du débit spécifique maximum annuel autorisé. Quant au débit moyen journalier, il dépasse nettement le débit maximum journalier autorisé.

Concernant les flux spécifiques, sur la base de sa déclaration 2023, les données obtenues, sur la

base de l'autosurveillance journalière transmise à l'inspection, sont les suivantes :

2023	Flux annuel mesuré	Flux spécifiques maximums autorisés
Production totale	<b>44 897 tonnes</b>	
DCO	317 650 kg	98 325 kg (2,19 kg/t) x Production
MES	117 887 kg	39 510 kg (0,88 kg/t) x Production
Azote total	20 753 kg	4 041 kg (0,09 kg/t) x Production
Phosphore total	1 537 kg	360 kg (0,008 kg/t) x Production
AOX	270 kg	2 245 kg (0,05 kg/t) x Production

L'inspection constate des dépassements majeurs pour les paramètres DCO, MES, Azote et Phosphore total pour les rejets en sortie de sa STEP interne.

L'exploitant justifie ces résultats par le fonctionnement de la STEP en mode dégradée du fait de la sous-production de l'usine. Ce n'est pas acceptable, la STEP interne doit pouvoir fonctionner quelle que soit la production du site. Les dépassements des seuils réglementaires sont récurrents. Une analyse de la situation doit permettre de définir les actions à mettre en œuvre en cas de d'aléas de production et pour optimiser le fonctionnement de la STEP de sorte que son fonctionnement ne soit pas systématiquement en mode dégradé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rechercher les causes possibles conduisant à des rejets de mauvaise qualité et proposer des solutions sur la mise en conformité de ses installations sur ce point. Les flux spécifiques observés sont bien supérieurs aux normes nationales pour la profession..

Considérant le temps d'étude nécessaire pour apporter une réponse qualitative à l'inspection mais considérant aussi que les écarts constatés nécessitent cependant de cadrer réglementairement les délais de réponse, l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire à ce sujet. L'exploitant est invité à apporter ses éventuels commentaires sous 15 jours sur ledit projet d'APC au titre de la procédure contradictoire. En l'absence de transmission de l'étude et du respect du planning de déploiement des actions nécessaires au retour à la conformité qui en découle, un arrêté de mise en demeure sera proposée.

**Type de suites proposées :** Avec suites – Proposition d'un APC de respect des prescriptions applicables.

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Mesures comparatives de la surveillance des rejets de l'établissement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/09/2021, article 2.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification de l'auto-surveillance

**Prescription contrôlée :**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

[...]

**Art. 4.5.3 – Mesures comparatives**

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.5.2 sont réalisées annuellement.

**Constats inspection 29/11/2022 :**

L'exploitant indique confier une partie de ses analyses au Laboratoire départemental de la Charente, et l'autre partie au Laboratoire OREA. Il ne diligente aucune mesure comparative.

**Constats :**

À ce jour aucune mesure comparative n'a été réalisée.

Ceci est une non-conformité à l'article 4.5.3 de l'APC du 20/09/2021.

Un contrôle inopiné de la DREAL en date du 23/11/2023 a été réalisé par le Laboratoire QUALYSE.

Ce dernier peut se substituer à un des contrôles de calage.

Il y est constaté que les concentrations ne respectent pas les VLE.

Pour le point de rejet industriel en sortie de la STEP interne suite au contrôle QUALYSE supra, les résultats sont les suivants :

- MES = 450 mg/l (seuil à 200 mg/l),
- DCO = 805 mg(O<sub>2</sub>)/l (seuil à 500 mg(O<sub>2</sub>)/l),
- Phosphore total = 2,6 mg/l (seuil à 2 mg/l),
- NGL = 38 mg(N)/l (seuil à 20 mg(N)/l).

Bilan de l'année 2023 présenté par l'exploitant en séance, moyenne des résultats pour ce même point de rejet industriel :

Moyenne mensuelle :

- MES = 192 mg/l (seuil à 200 mg/l),  
143 jours de dépassement de seuil sur les 360 jours d'exploitation soit 39,7 % du temps ; NC ;
- DCO = 523 mg(O<sub>2</sub>)/l (seuil à 500 mg(O<sub>2</sub>)/l),  
176 jours de dépassement de seuil sur les 360 jours d'exploitation soit 48.8 % du temps ; NC ;

Moyenne hebdomadaire :

- Phosphore total = 1,49 mg/l (seuil à 2 mg/l),  
17 prélèvements en dépassement de seuil sur les 51 réalisés soit 33,3 % du temps ; NC ;
- NGL = 22 mg(N)/l (seuil à 20 mg(N)/l),  
28 prélèvements en dépassement de seuil sur les 51 réalisés soit 54,9 % du temps ; NC.

L'analyse inopinée du 23/11/2023 confirme les dépassements de seuils courant sur ces paramètres depuis des mois tels que présentés par l'exploitant.

Quant aux flux, les résultats obtenus lors du contrôle inopiné sont les suivants :

- MES : 714,56 kg/j pour un flux admissible de 32 896,8 kg/j ;
- DCO : 1278,26 kg/j pour un flux admissible de 19 738,03 kg/j ;
- Phosphore total : 4,13 kg/j pour un flux admissible de 131,5872 kg/j ;
- NGL : 60,34 kg/j pour un flux admissible de 1 315,872 kg/j.

Il ressort que la compatibilité du milieu est satisfaisante avec les valeurs de flux et que donc

l'impact au milieu est limité.

L'exploitant justifie les dépassements par le fonctionnement de la STEP en mode dégradé du fait de la sous-production de l'usine. Ce n'est pas acceptable, la STEP interne doit pouvoir fonctionner de manière satisfaisante quelle que soit la production du site. L'étude prescrite dans l'arrêté complémentaire ci-dessus devra étudier les possibilités techniques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'autosurveillance 2023 démontrant une défaillance du traitement des eaux industrielles, l'exploitant aurait dû déjà déployer des actions correctives. Pour cela, il est nécessaire de se rapprocher d'un bureau d'étude spécialisé pour la gestion des rejets de la STEP interne.

L'exploitant doit faire procéder, tous les ans, à des mesures comparatives par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Ce qui n'a pas été fait. Toutefois, le contrôle inopiné peut se substituer à une telle mesure.

Ces valeurs du contrôle inopiné sont en corrélation avec les valeurs de flux de l'autosurveillance.

Considérant le temps d'étude nécessaire pour apporter une réponse qualitative à l'inspection mais considérant aussi que les écarts constatés nécessitent cependant de cadrer réglementairement les délais de réponse, l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire à ce sujet. L'exploitant est invité à apporter ses éventuels commentaires sous 15 jours sur ledit projet d'APC au titre de la procédure contradictoire. En l'absence de transmission de l'étude et du respect du planning de déploiement des actions nécessaires au retour à la conformité qui en découle, un arrêté de mise en demeure sera proposée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 8 : Réduction de la pression sur le milieu eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.4.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réduction des pollutions chroniques

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (20/09/2021), l'exploitant transmet à l'inspection une étude sur la mise en place d'un traitement tertiaire permettant de réduire les rejets en MES.

Constats inspection 29/11/2022 :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué, par transmission du 25/11/2022, une proposition commerciale formulée par Ginger Burgeap datée du 8/08/2022 et intitulée « Optimisation du traitement des eaux ». Ce document précise que la réalisation de l'étude, intégrant une phase d'essais, nécessite environ 3 mois.

L'exploitant indique procéder par étape, en installant d'abord un filtre gravitaire en amont du dernier flottateur de sa station d'épuration, puis en réfléchissant à ajouter un troisième étage d'épuration soit en méthanisation, soit avec un système de rhizosphère.

**Constats :**

En vue de traiter les rejets non-conformes en MES, le filtre gravitaire en amont du dernier flottateur de la STEP interne aurait dû être installé mais ne l'est pas encore.

Pour le troisième étage d'épuration, l'exploitant s'oriente vers un système de rhizosphère à implanter à l'autre bout du site.

L'étude est finie. Le foncier est disponible et le projet est inscrit au plan d'investissement.

L'absence d'actions correctives mises en place expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit mettre en place les éléments complémentaires de la STEP et définir une action préventive de solution(s) technique(s) en baisse de charge et en charge normale.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 9 : Plan de gestion des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/09/2021, article 2.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance du milieu
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;</li> <li>• les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;</li> <li>• les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;</li> <li>• les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;</li> <li>• une synthèse à caractère non technique ;</li> <li>• une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;</li> <li>• le cas échéant les éléments nécessaires à l'information et à l'institution de restrictions d'usage ;</li> <li>• le cas échéant, les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).</li> </ul> <p>Ce document est transmis au préfet dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral. Les mesures proposées ne pourront être mises en place qu'après validation par l'Inspection des installations classées.</p> <p><u>Constats de l'inspection du 29/11/2022 :</u> L'exploitant n'a pas communiqué le plan de gestion prescrit malgré le dépassement de l'échéance.</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir réalisé un plan de gestion en 2023. Des mesures des eaux souterraines ont été faites pour les hautes eaux le 20/03/2023 et le 25/09/2023 pour les basses eaux. L'arsenic est toujours présent en aval mais en moindre quantité. Un peu d'hydrocarbure apparaît en hautes eaux. En dehors des analyses faites, l'exploitant n'a pas fourni le plan de gestion des eaux souterraines synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Le prochain contrôle des eaux souterraines devra être effectué en 2028. Le prochain contrôle du sol est programmé pour 2024.</p> <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre le plan de gestion à l'inspection.</p> <p>Des mesures de gestion des pollutions des eaux souterraines doivent être mises en place (hydrocarbures, HAP, arsenic...) rapidement. Faute de mise en place de telles mesures, une mise en demeure sera proposée.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 10 : Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et sur les sols

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/09/2021, article 4.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2, définissant notamment un plan d'investigation et un programme de surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol.</p> <p><u>Constats de l'inspection du 29/11/2022 :</u> À la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué, par transmission du 25/11/2022, une offre technique et financière formulée par la société IDDEA pour la surveillance des eaux souterraines et une commande signée en date du 23/11/2022. Cette commande ne correspond pas à la prescription, qui prévoit que l'exploitant propose un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, préalablement à la mise en place d'une telle surveillance. Du reste, la commande présentée par l'exploitant ne porte que sur les eaux souterraines. Il est noté par ailleurs que cette commande se limite à prévoir un prélèvement sur deux piézomètres existants. Comme le relève le prestataire dans sa proposition, cela n'est pas satisfaisant, un piézomètre supplémentaire étant nécessaire pour déterminer le sens d'écoulement de la nappe. Le prestataire rappelle également que les analyses de 2018 ont mis en évidence une anomalie en arsenic en aval hydraulique et la présence de trace d'HAP, les sols apparaissant impactés par des hydrocarbures à proximité de la station de remplissage de fioul.</p>
<p><b>Constats :</b> Le programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, n'est pas encore établi par le bureau d'étude IDDEA.</p> <p>Il convient d'y remédier. À défaut, une mise en demeure sera proposée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 11 : Vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/09/2021, article 8.6.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé les différents contrôles périodiques à savoir :</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installations électriques vérifiées par l'APAVE du 25 au 30/11/2023 3 points non-conformes (gaines PC - abords chaufferie - bâtiment MAP1 Dysfonctionnement différentiel) à vérifier ou remplacer</li> <li>• Q18 : 25 au 30/11/2023 fait par l'APAVE</li> <li>• Vérification thermographique faite par l'APAVE le 22/12/2023 TGBT Trituration : démarreur pulpeur / local poste de détente : problème de départ pompe principale - réglé par la maintenance en interne semaine 5 de 2024,</li> <li>• Extincteurs vérifiés par EUROFEU le 27/04/2023,</li> <li>• RIA vérifiés par EUROFEU le 07/03/2023,</li> <li>• Sprinklers vérifiés par UXELLO le 19/07/2023,</li> <li>• Alarme incendie vérifiée par UXELLO le 19/07/2023,</li> <li>• Groupe Diesel vérifié en interne le 19/07/2023,</li> <li>• Formation du personnel faite par l'APAVE le 20/12/2023.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit faire les travaux nécessaires afin de lever les non-conformités électriques relevées et informer l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 12 : Plan d'épandage

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/11/2016, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bilan annuel des épandages</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux préfets et agriculteurs concernés. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parcelles réceptrices ;</li> <li>- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;</li> <li>- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;</li> <li>- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;</li> <li>- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.</li> </ul> <p>Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés et au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b> Suite au mail reçu de l'exploitant en date du 18/01/2024, celui-ci indique ne plus épandre les boues de la STEP depuis le 14/12/2021. À cette date, les boues sont inhibées par un traitement bactérien. Elles sont réinjectées dans le process au niveau du pulpeur. 1 % de boues est injectée avec la matière première. L'exploitant souhaite toutefois conserver la possibilité de réaliser de l'épandage le cas échéant dès lors que les prescriptions réglementaires sont respectées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>